

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces
Installations classées pour la
protection de l'environnement

AUTORISATION

SA JEHIER à CHEMILLE
D3 - 2007 - n° 228

A R R E T E

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu la demande présentée par M. le Président Directeur Général de la S.A. JEHIER, dont le siège social est route de Saint-Lezin 49120 CHEMILLE, afin de régulariser les installations de fabrication de matériaux et équipements d'isolation thermique et acoustique, situées à la même adresse ;

Vu les plans, cartes et rapports annexés au dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2005 prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du mardi 13 décembre 2005 au vendredi 13 janvier 2006 sur la commune de CHEMILLE ;

Vu le certificat de publication et d'affichage ;

Vu la délibération du conseil municipal de CHEMILLE ;

Vu les remarques formulées au cours de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par le directeur de la direction régionale des affaires culturelles, le directeur de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, du directeur de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, du directeur de la direction départementale de l'équipement, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le responsable du centre d'Angers de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu les arrêtés de prorogation de délai à statuer ;

Vu les réponses apportées par l'exploitant ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 mars 2007 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du jeudi 29 mars 2007 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant la qualité, la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, et notamment des cours d'eau ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant d'un oxydateur thermique régénératif, d'un système d'asservissement et de diminution du bruit des extracteurs permettant de réduire respectivement les émissions de COV et de nuisance acoustique ;

Considérant que l'étude d'impact et l'étude de danger proposent des moyens permettant de réduire et maîtriser les effets des installations sur l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société JEHIER SA dont le siège social est situé route de Saint LEZIN – BP 29 49120 CHEMILLE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de CHEMILLE, route de Saint Lézin – BP 29 49120 CHEMILLE, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A ,DC, D	Libellé de la rubrique (activité)	Grandeur
2915	1-a	A	<p>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) supérieure à 1 000 l</p>	4000 litres
2940	2-a	A	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 100 kilogrammes / jour</p>	1 tonne / jour
1432	2-b	DC	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³</p>	62 m ³
1434	1-b	DC	<p>Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution)</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h</p>	9.6 m ³ /h

2940	1-b	DC	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est :</p> <p>a) supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres</p>	294 litres
2564	3	DC	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1).</p> <p>Le volume total des cuves de traitement étant :</p> <p>3. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants à phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 ou des solvants halogénés étiquetés R 40 sont utilisés dans une machine non fermée (2)</p> <p><i>(1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.</i></p> <p><i>(2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.</i></p>	1 Fontaine à base de solvant < 200 litres
2920	2-b	D	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, :</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	158 kW

2663	1-b	D	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 200 m ³ , mais inférieur à 2 000 m ³	600 m ³ mousses de polyimides peu inflammables
------	-----	---	--	---

A (Autorisation), DC (Déclaration et soumis à Contrôle périodique), D (Déclaration).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
CHEMILLE	AR 0032
CHEMILLE	AB 0001

ARTICLE 1.2.3.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT

D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au

préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'installation.

ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
3. l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,

CHAPITRE 1.6 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
23/12/03	Circulaire du 23 décembre 2003 relatives aux Installations classées. Schémas de maîtrise des émissions de composés organiques volatils.
24/12/02	Arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
18/04/02	Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
16/09/98	Décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
11/09/98	Décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

13/07/94	Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages
20/04/94	Arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances, modifié par l'arrêté du 7 janvier 1997
28/01/93	Arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
23/07/86	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, y compris accidentelles, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 MAINTENANCE – RESERVES DE PRODUITS

ARTICLE 2.2.1. MAINTENANCE

Les installations et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement (système de détection, séparateur d'hydrocarbure,...), sont soumis à des contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables, des normes en vigueur, les préconisations du constructeur et des prescriptions du présent arrêté. Ils sont vérifiés avant leur première mise en service et après toute modification importante ou arrêt de longue durée.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu (chaîne de détection des atmosphères explosives, pilotage et contrôle de l'oxydateur thermique, chaîne de mesure associée aux chaudières à fluide caloporteur et leurs circuits) doivent être vérifiés et calibrés à des intervalles réguliers et au moins une fois par an.

ARTICLE 2.2.2. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbant.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

CHAPITRE 2.4 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Cette demande peut également porter sur la détermination des mesures à mettre en œuvre de façon à diminuer la gêne éventuelle causée par les odeurs ou le bruit.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant. Le choix du laboratoire ou de l'organisme de contrôle doit être soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

En aucun cas les dispositions de cet arrêté ne peuvent faire obstacle de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être ordonnées dans ce but.

CHAPITRE 2.7 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

En toute circonstance l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- le plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS

Avant chaque 1er avril de l'année n, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées la déclaration annuelle de ses émissions de l'année n-1 sous la forme prévue (GEREP à la date de l'arrêté préfectoral).

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, par des mesures de réduction à la source ou de substitution, par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,

- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires telles que la réduction des émissions à la source, le confinement, la ventilation ou le traitement, sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent de l'oxydateur thermique régénératif nécessitant un suivi, les points de rejet doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter

l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les installations de combustion doivent être conformes au décret du 11 septembre 1998 relatif au rendement et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW (article 8.1).

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

3 machines d'enduction au moins sont raccordées à un système de traitement des émissions de COV en vue de respecter les valeurs prévues par le schéma de maîtrise des émissions. Les conditions de rejet sont indiquées ci-dessous.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

	Oxydateur thermique régénératif	
Paramètre	Concentrations instantanées (mg/Nm ³)	rendement
COV	< 50*	> 98%
NO _x en équivalent NO ₂	< 100	
CH ₄	< 50	
CO	< 100	
Vitesse éjection	> 5 m/s	

Dans un délai de 6 mois – à l'issue de la mise en service de l'équipement de traitement – l'exploitant fait procéder à une campagne de mesures de la pollution atmosphérique rejetée par les sources canalisées (oxydateur thermique régénératif). Ces contrôles sont réalisés selon les méthodes normalisées en vigueur. Ils portent sur l'ensemble des paramètres visés ci-dessus. **Les résultats et leurs commentaires sont adressés à l'inspection des installations classées.**

ARTICLE 3.2.4. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant établit un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. **L'exploitant le transmet annuellement, avant le 31 mars, à l'inspection des installations classées** accompagné des actions visant à en réduire les consommations.

ARTICLE 3.2.5. SCHEMA DE MAITRISE DES EMISSIONS

Le schéma de maîtrise des émissions garantit, lorsque les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses, définies par l'arrêté du 2 février 1998 précité, ne sont pas appliquées, que le flux total d'émissions de composés organiques volatils (COV) de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte de ces valeurs limites. Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Le schéma définit les actions de réduction à la source. Ces actions sont le développement de nouveaux produits en phase aqueuse et l'acquisition ou l'adaptation des processus d'enduction, la

réduction du pourcentage de solvants dans certaines préparations et l'optimisation de l'utilisation des solvants de nettoyage.

L'utilisation de produits à phrase de risque R45, R46, R49, R60 et R61, et halogénés étiquetés R40 n'est pas autorisée sur les machines d'enduction et limitée à des opérations réalisées en atelier de maintenance.

En cas de modification du classement des composés organiques volatils déjà utilisés, conduisant à aggraver leur qualification en terme de toxicité (phrase de risque R45, R46, R49, R60 et R61, et halogénés étiquetés R40), l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et met en œuvre un plan d'actions visant à l'abandon des COV toxiques.

Le schéma définit le traitement des émissions de composés organiques volatils mis en place sur les machines d'enduction des élastomères implantés dans le bâtiment B. Les rejets d'au moins trois machines sont traités par oxydation thermique régénérative.

Ce schéma est mis en œuvre depuis le 30 octobre 2005. La valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est conforme aux dispositions prévues article 3.2.3.

Les émissions annuelles de COV pour l'ensemble des installations sur le site ne dépassent pas l'émission annuelle cible égale à la masse d'extraits secs (en kg) utilisés sur la même période : **EAC = ES**. On entend par « extraits secs » toutes les substances présentes dans le revêtement qui deviennent solides après évaporation de l'eau ou des composés organiques.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation annuelle
Réseau public	3000 m ³

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou système de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

ARTICLE 4.1.3.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non visé au chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (l'implantation des systèmes de disconnexion ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, séparateur d'hydrocarbure, avaloirs, regards, ...)
- les points de rejet au milieu.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Ils sont régulièrement visités et nettoyés.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Circuit d'eau	Réseau	Milieu récepteur
---------------	--------	------------------

Eaux sanitaires	Réseau eaux sanitaires	Réseau communal
Eaux industrielles	Collecte des déchets dangereux	Elimination spécialisée
Eaux pluviales	Réseau eaux pluviales	Hyrôme selon prescriptions 4.3.4

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les effluents industriels sont collectés et éliminés comme déchets dangereux.

ARTICLE 4.3.3. EAUX INDUSTRIELLES

L'établissement fonctionne sans aucun rejet d'eaux industrielles. En particulier les eaux de condensât des compresseurs, issues des nettoyages des matériels de production, boues de nettoyage et autres effluents aqueux constituent des déchets dangereux et sont traités conformément au titre V du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.4. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.5. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Des analyses seront effectuées par l'exploitant sur le rejet des eaux pluviales de l'établissement dirigées au milieu naturel après traitement par un séparateur d'hydrocarbures.

L'exploitant est tenu de justifier le respect des valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré :

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	< 35
Hydrocarbures	< 10

Le débit de fuite maximum autorisé est de 5 L/s/ha (15 m³/h pour le bassin de confinement et de 23 m³/h pour le bassin d'orage).

A cet effet, il sera réalisé, en période de pluie et au minimum une fois par an, un échantillon représentatif de l'écoulement. Les résultats d'analyses seront consignés sur un registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, la nocivité, les transports en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Ils ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets susceptibles de compromettre leur valorisation.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Voir article 7.5.3.

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations d'élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que le bon de prise en charge ou le certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle il a fait appel.

Pour les déchets dangereux répertoriés par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 justifiant d'une

élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n°12571*01), sauf pour les déchets dangereux contenant de l'amiante pour lesquels le formulaire CERFA n° 11861*02 doit être utilisé.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.

ARTICLE 5.1.6. REGISTRE ET DECLARATION

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement des déchets dangereux en application du décret n° 2005 – 635 du 30 mai 2005.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée selon le plan joint en annexe :

Emplacement (reporté sur le plan joint)	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite E3 (Sud-Est)	55 dB(A)	40 dB(A)
Limite E2 (Sud-Ouest)	55 dB(A)	40 dB(A)
Limite E1 (Nord-Ouest)	55 dB(A)	40 dB(A)
Limite E4 (Nord-Est)	55 dB(A)	40 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait procéder tous les 3 ans, par un organisme extérieur, à une campagne des niveaux sonores en limite de propriété ainsi que la détermination de l'émergence au niveau des habitations les plus proches couvrant une journée représentative de l'activité incluant le démarrage des installations, l'heure précédent l'ouverture et l'heure suivant la fermeture de l'établissement, et accompagné d'un descriptif des conditions de fonctionnement de l'établissement. Le premier contrôle est effectué dans le délai de 3 mois suivant la notification du présent arrêté, **les résultats de ce premier contrôle sont adressés à l'inspection des installations classées** accompagnés des commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Lors de chaque installation d'un nouvel équipement bruyant, ou lors de la mise en service d'équipement d'insonorisation, dans un délai de 1 mois l'exploitant fait procéder par un organisme agréé à une campagne de mesure des niveaux sonores tels que précisés dans le présent arrêté, articles 6.2.1 et 6.2.2.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

A ce titre l'exploitant détermine la liste des **paramètres importants pour la sécurité (IPS)** qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation. Ces paramètres sont définis pour les conditions normales de fonctionnement mais également pour les modes de fonctionnement transitoires.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation des moyens prévus dans le chapitre 7.6 du présent arrêté.

L'exploitant détermine les **équipements importants pour la sécurité**. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit, en toutes circonstances, leur bon fonctionnement et celui de leur chaîne de transmission. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance est définie par les consignes d'exploitation.

Cette démarche est à réaliser au minimum pour **l'oxydateur thermique régénératif**.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'inspection des installations classées et de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont reportées sur un plan tenu à la disposition permanente des services de secours ou d'inspection.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention. Le second accès sera à réaliser avant le **30 juin 2007**.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations : l'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

L'établissement comporte une voie-engin d'accès pour l'intervention des services d'incendie et de secours possédant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement et hauteur libre : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

A partir de la voie-engin, les pompiers accèdent aux stockages extérieurs et à toutes les issues de l'ensemble des bâtiments par un chemin stabilisé de 1.4 m de largeur minimum sans avoir à parcourir plus de 60m.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Ils sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues sont en permanence dégagées et offrent au personnel des moyens de retraite. Le stationnement des véhicules devant les portes et voies d'accès n'est autorisé que pour les opérations de chargement et de déchargement.

Les issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toute circonstance. Elles sont munies d'un dispositif anti-panique et sont au moins d'euro-classe **RE 15** (pare-flamme de degré ½ heure) lorsqu'elles sont implantées dans une cloison en bardage. L'accès aux issues est balisé.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Le désenfumage des locaux s'effectue par des dispositifs situés en partie haute d'une surface utile minimale d'évacuation des fumées (SUE) de $1/200^{\text{ème}}$ de la surface au sol. L'ouverture des châssis se fait manuellement même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont situées près des issues, facilement accessibles et signalés.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Article 7.3.2.1. Locaux présentant un risque (incendie, atmosphères explosives, émanations toxiques) :

- * Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés, dispositifs d'accès limité,...). Cette interdiction est signalée ;
- * Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. Ils sont convenablement ventilés pour éviter toute atmosphère explosive ou nocive ;
- * Les murs et planchers hauts et bas sont d'euro-classe REI 120 (coupe-feu 2 heures) ;
- * La couverture est constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- * Les portes intérieures sont coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- * La porte donnant vers l'extérieur est pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- * Les matériaux sont de classe MO (incombustibles).

Les cellules de stockage sont divisées en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les locaux techniques sont dédiés à leurs utilisations respectives. Ils ne sont pas contigus à des locaux de stockage de matières dangereuses.

Les parois séparatives entre locaux techniques sont de type euro-classe **REI 60** (coupe-feu 1 heure).

Les percements, les ouvertures (passage de gaines, de galeries techniques,..) dans les murs séparatifs d'euro-classe **REI** (coupe-feu) sont rebouchés ou munis de dispositifs assurant l'euro-classe **REI** équivalente à celle des séparations traversées.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.2. Réseaux :

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux, notamment l'ensemble de circuit de distribution du gaz, font l'objet d'examens périodiques et sont vérifiés au minimum une fois par an afin de s'assurer du fonctionnement des installations et de l'absence de dégradation pouvant conduire à des fuites. Les organes de sécurité y sont testés et font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition du service d'inspection.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Zones à atmosphère explosible :

Dans les zones à atmosphère explosible définies à l'article 7.2.2., les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

En particulier les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les extracteurs et appareils destinés à renouveler l'air de ces locaux seront positionnés, pour les nouveaux équipements, en fonction de la densité de vapeur des produits susceptibles de se trouver dans l'enceinte. Ainsi pour les vapeurs plus lourdes que l'air, des extracteurs d'un niveau de protection conforme à la zone d'implantation renouveleront l'air à la base des locaux concernés. Pour les locaux « préparation / mélange » et stockage de liquide inflammable du bâtiment B, cette mesure est à appliquer **avant le 31 décembre 2007**.

ARTICLE 7.3.4. DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX BATIMENTS D'EXPLOITATION

Les aménagements respectent les dispositions particulières définies ci-dessous :

Zone ou bâtiment	Disposition constructive ou d'aménagement	Délai de réalisation
Zone de stockage et de mélange des solvants	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Surface en rétention ; ◆ Parois, plafond et portes coupe-feu d'euro-classe REI 120 (coupe-feu 2 heures), portes munies d'un dispositif ferme-porte ; ◆ Dispositifs de détection incendie et d'extinction automatique. 	Immédiat
Zone « stockage » du pôle logistique (interdit aux produits chimiques dangereux)	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Parois, plafond et portes coupe-feu d'euro-classe REI 120 (coupe-feu 2 heures), portes munies d'un dispositif ferme-porte ; ◆ le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie ◆ La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme. 	Immédiat
Zone de réception des produits chimiques	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Surface en rétention. Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 mètres de large et de 4 mètres de longueur. ◆ Transfert des produits uniquement en conteneur étanche. 	Immédiat
	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Volume associé à la rétention correspondant au plus gros volume livré. ◆ L'exploitant définira et appliquera des mesures empêchant physiquement les opérations de dépotage si la zone de réception n'est pas isolée du réseau d'eaux pluviales. 	Immédiat 30 juin 2007
	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Le dépotage s'effectuera sous la surveillance de l'exploitant. 	Immédiat
Zone d'essai feu	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Pour les faces attenantes aux bâtiments d'exploitation ou éloignée de moins de 20 m : parois, plafond et portes coupe-feu d'euro-classe REI 120 (coupe-feu 2 heures), portes munies d'un dispositif ferme-porte. 	Immédiat
Chaufferies	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Pour les faces attenantes aux bâtiments d'exploitation ou éloignée de moins de 20 m : parois, plafond et portes coupe-feu d'euro-classe REI 120 (coupe-feu 2 heures), portes munies d'un dispositif ferme-porte. ◆ Alarme incendie avec report sur réseau d'alerte. 	Immédiat
Zone enduction	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Séparée de la zone calandrage par paroi, plafond et portes coupe-feu d'euro-classe REI 120 (coupe-feu 2 heures) ; 	Immédiat
	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Mise en place de détection incendie dans la zone calandrage 	30 juin 2007
Machines dans la zone enduction	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Machines munies de dispositifs d'extinction automatique ; 	Immédiat
Transformateurs TGBT	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Armoires électriques équipées de dispositifs de détection incendie avec report sur le réseau d'alerte. 	Immédiat

ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, *l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité* signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées périodiquement.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par les systèmes de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité ou ayant un impact environnemental pouvant modifier l'impact actuel, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

Les dangers présentés par les substances dangereuses devront faire l'objet d'un contrôle périodique au minimum annuel en vue d'intégrer les modifications éventuelles dans les procédures et consignes mises en œuvre par l'exploitant.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'une analyse prenant en compte leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Contenu du permis de travail, de feu, de fouille, de levage, de pénétration de capacité :

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les vérifications de réseau, les vérifications de charges à déplacer, les risques d'incendie et d'explosion, d'asphyxie ou d'anoxie, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, chute, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux ou par exception dans un délai approprié (vérification de points chauds en toiture après étanchéification avec mise en œuvre d'imperméabilisant par chauffage,...), une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro ONU et les symboles de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif de vidange qui est maintenu fermé en permanence. Ces capacités de rétention ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité des réservoirs associés à chaque rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les événements de réservoirs sont aménagés de manière à éviter tout confinement de vapeur.

Les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables sont soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes.

Les canalisations, notamment celles de fluide caloporteur, doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

Le stockage des récipients contenant du gaz sous pression est effectué dans un lieu adapté et spécifique, éloigné des stockages de liquide dangereux.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence (vides en fonctionnement normal). A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés lors des manœuvres et à l'évacuation des véhicules. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.5.8. INSTALLATION DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

ARTICLE 7.5.9. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, les produits récupérés sont éliminés en tant que déchets dangereux.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 350m³ accessible en toutes circonstances aux véhicules de secours,
- en outre les moyens mobiles portatifs ou roulant en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie sur les machines d'enduction ;
- d'un système de détection automatique d'incendie dans les locaux d'utilisation du gaz naturel et de stockage ou d'utilisation des produits inflammables.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluide caloporteur, oxydateur thermique régénératif),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Bassin d'orage :

Le réseau d'assainissement recueillant les eaux pluviales avant rejet pour la partie haute du site est raccordé à un bassin de confinement d'une capacité minimum de 336 m³.

Bassin de confinement :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir les eaux pluviales ou l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie des locaux à risque (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 250 m³.

Ce bassin de confinement et les ouvrages associés à la restitution des eaux au milieu sont à réaliser avant le **31 octobre 2007**.

La vidange de ces deux bassins suivra les principes imposés par l'article 4.3.5 traitant du rejet des eaux pluviales.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 CHAUDIERE

L'exploitant d'une chaudière doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- un déprimomètre indicateur ;
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement ;
- un indicateur de température du fluide caloporteur.

Pour toute chaudière ou ensemble de chaudières, l'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient les renseignements prévus :

- rendement caractéristique de la chaudière. L'exploitant est tenu de le calculer au moment de chaque remise en marche de la chaudière, et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement ;
- les contrôles effectués sur le suivi des équipements susvisés.

CHAPITRE 8.2 FLUIDE CALOPORTEUR

Le contenant de fluide est à double paroi.

L'installation de chauffage est munie d'un système d'évacuation des gaz inflammables en vue d'éviter la formation d'atmosphère explosive dans le réseau de distribution.

La boucle de distribution du fluide caloporteur est munie d'un dispositif de détection de chute de pression permettant de mettre en sécurité l'installation en cas de fuite et de limiter les pertes de fluide vers l'environnement. Ce dispositif de détection déclenche une alarme reportée sur le réseau d'alerte.

CHAPITRE 8.3 UNITES DE SECHAGE NON - RACCORDEES A L'OXYDATEUR THERMIQUE REGENERATIF

Dans le cas de l'utilisation d'un four de séchage, les valeurs limites d'émission en NOx et SO2, figurant dans le tableau ci-après, s'appliquent.

	TENEUR EN O2 de référence	VALEURS LIMITES D'ÉMISSION (mg / m ³)	
		Oxydes d'azote en équivalent NO2	Oxydes de soufre (en équivalent SO2)
Combustibles gazeux	3%	400	35

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Voir les chapitres 3.2 et 8.3 pour les valeurs limites des paramètres suivis.

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV est réalisée, à l'exclusion du méthane, par des prélèvements instantanés.

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par l'actualisation semestrielle du schéma de maîtrise des émissions ainsi que le suivi du paramètre représentatif « total COV oxydé » sur l'installation d'épuration thermique obtenu par un bilan thermique réalisé sur l'installation, corrélé aux émissions.

Les paramètres fixes entrant dans le calcul des COV oxydés devront être vérifiés à l'occasion de la campagne de vérification annuelle des conditions de fonctionnement de l'oxydateur thermique régénératif.

Ensuite, pour l'oxydateur thermique régénératif, la conformité aux valeurs limites d'émissions prévues au chapitre 3.2 doit être vérifiée une fois par an, en marche continue et stable. Les résultats d'analyses et le rendement de l'unité seront consignés sur un registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Pour les installations de séchage dans la zone enduction, les mesures sont réalisées tous les 3 ans au moins. Les résultats d'analyses seront consignés sur un registre ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Voir chapitres 2.8, 4.2 et 4.3.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. En cas de dépassement des prescriptions indiquées dans le présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées selon les dispositions du chapitre 2.5.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats de l'autosurveillance sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Voir chapitre 2.8 et 5.1.6.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2.3. sont transmis au Préfet s'ils font apparaître une non-conformité soit aux niveaux limites de bruit soit aux valeurs limites d'urgence, accompagnés des commentaires et de propositions de mesures correctives et / ou préventives.

TITRE 10 - ECHEANCES

Les points et aménagements ci-dessous doivent être respectés ou réalisés dans les délais suivants :

Article	Libellé	Délai
7.3.1	Accès de secours	30 juin 2007
7.3.3	Appareils d'extraction d'air locaux « préparation/mélange » et stockage de liquide inflammable	31 décembre 2007
7.3.4	Dispositions particulières aux bâtiments d'exploitation : Zone de réception des produits chimiques en vrac	30 juin 2007
7.3.4	Mise en place de détection incendie dans la zone calandrage	30 juin 2007
7.6.6	Bassin de confinement et bassin d'orage	31 octobre 2007

TITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 11.1. NOTIFICATION, PUBLICITE, APPLICATION

ARTICLE 11.1.1. DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 11.1.2. INFORMATION DU PERSONNEL

Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

ARTICLE 11.1.3. COPIE DE L'ARRETE

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de CHEMILLE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de CHEMILLE et envoyé à la préfecture.

ARTICLE 11.1.4. INFORMATION DU PUBLIC

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Président directeur général de la SA JEHIER dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.5. CONSULTATION DE L'ARRETE

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de CHEMILLE.

ARTICLE 11.1.6. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux prescriptions des arrêtés D3 – 2005 - n° 819 du 25 novembre 2005 ainsi qu'à celles annexées au récépissé de déclaration n° 10-2000 du 13 mars 2000 délivré par la sous-préfecture de CHOLET.

ARTICLE 11.1.7. EXECUTION DE L'ARRETE

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire de CHEMILLE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers le 20 avril 2007

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Signé : Jean-Luc FABRE

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.